

## Identification d'adresse civique

Afin de pouvoir repérer votre adresse civique rapidement en cas d'urgence, voici l'article qui traite sur le sujet des numéros civiques.

## ARTICLE 7 NUMÉRO CIVIQUE

A. Tout bâtiment pour lequel une adresse civique est attribuée doit être identifié par le numéro correspondant à cette adresse civique ;

B. Le numéro de l'adresse civique doit être installé en permanence sur la façade du bâtiment ou en bordure de la voie publique ou du chemin privé, à une distance maximale de trois (3) mètres à partir de la voie de circulation vers la propriété et de un (1) mètre maximum de l'entrée de cour, et à une hauteur entre un (1) à 1.5 mètre du sol

C. L'inscription doit être en chiffres arabes, en position horizontale, de couleur contrastante avec le fond, et doit être inscrite sur les deux côtés de l'enseigne. Les chiffres doivent avoir une hauteur minimale de 7.5 cm et une largeur minimale de 15 mm. (Pour le Canton de Stanstead, l'affiche doit être de matière réfléchissante.)

D. Si une même entrée de cour donne accès à plus d'un bâtiment principal (donc avec des numéros civiques distincts), un deuxième numéro civique doit être installé sur chacun des bâtiments également, face à l'entrée de cour.

E. Si la voie de circulation possède une intersection, un panneau doit être placé à l'intersection indiquant dans quelle direction se trouvent les adresses ;

F. Les chiffres ou les lettres servant à identifier le numéro d'un logement ou d'une chambre servant de résidence dans un bâtiment doivent être placés en évidence sur ou près de la porte.

Pour informations;

## Christian Létourneau, TPI

## Chef aux opérations et prévention

Régie incendie Memphrémagog Est 2100, route 143, Hatley, Qué, J0B 4B0

Tél.: 819 838-5877 poste 202

Mail: prevention@regieincendieest.com

web: www.regieincendieest.ca